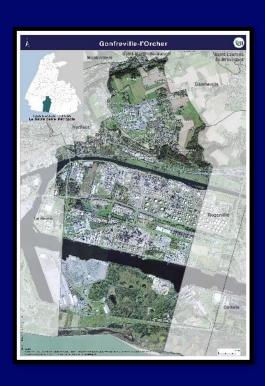
PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU DE LA COMMUNE DE GONFREVILLE-L'ORCHER

NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLU DE GONFREVILLE-L'ORCHER



PLU approuvé 16/04/2012

Modification simplifiée n°1 approuvée le 28/05/2018

Modification simplifiée n°2 approuvée le

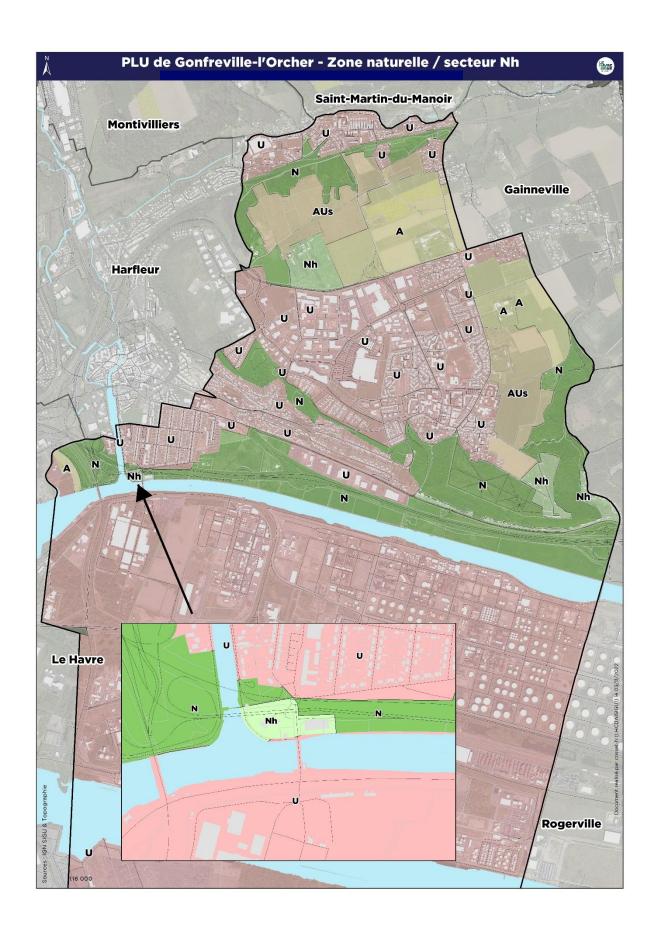
Modification simplifiée n°3 retirée le 01/08/2023

Modification simplifiée n°4 approuvée le



TABLE DES MATIERES

TABL	E DES MATIERES2	
NOTIC	CE EXPLICATIVE4	
	Sujet n°1 : modification du règlement écrit du PLU, secteur Nh, de la zone naturelle, permettant l'évolution des équipements sportifs (activités nautiques) nécessitant la proximité du milieu aquatique	
	Sujet n°2 : mise à jour du PLU pour la prise en compte des périmètres de maitrise d l'urbanisation relatifs aux risques industriels	
	Sujet n°3 : intégration aux annexes du PLU de la commune de Gonfreville-l'Orcher d'une servitude d'utilité publique (SUP) instituée au droit d'un terrain anciennement exploité par la société YARA	
	Sujet n°4 : intégration dans le règlement graphique de la planche de détail n°9, manquante initialement dans la composition du dossier de PLU	21
	Sujet n°5 : modification du règlement graphique pour harmoniser les représentations	s 21



NOTICE EXPLICATIVE

Sujet n°1 : modification du règlement écrit du PLU, secteur Nh, de la zone naturelle, permettant l'évolution des équipements sportifs (activités nautiques) nécessitant la proximité du milieu aquatique

Contexte:

La situation géographique de la commune de Gonfreville-l'Orcher constitue un atout pour la pratique et le développement d'activités sportives nécessitant la proximité de du milieu aquatique.

La zone N est la zone naturelle et forestière, protégée au titre de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue écologique et de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend 5 types de secteurs.

Le secteur Nh vise l'emprise du terrain du château d'Orcher. L'objectif est d'y permettre le changement de destination des constructions existantes, la conservation du patrimoine bâti et le développement d'activités culturelles, de tourisme et de loisirs.

En bord du canal de Tancarville, en contre-bas de la route nationale n°282, au droit de l'accès au Pont VII se situe un secteur Nh. Ce secteur compte une base d'aviron.

Afin de permettre l'évolution de ce type d'équipement sportif qui relève de l'intérêt général, il est proposé une adaptation des règles d'emprise au sol quand la situation dépasse la règle générale s'appliquant.

Modification du PLU proposée :

Il est donc proposé d'introduire une nouvelle disposition à l'Article N9 – EMPRISE AU SOL afin que la règle puisse répondre aux besoins des équipements sportifs nécessitant la proximité de l'eau. Ainsi pour ces derniers, le règlement prévoira des dispositions spécifiques.

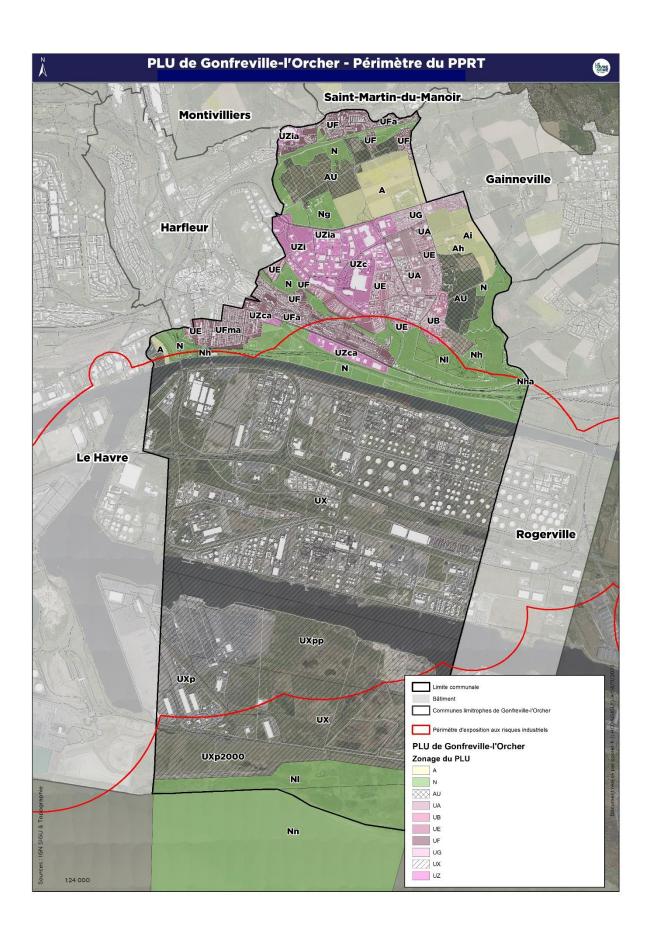
La règlement écrit est modifié comme suit : (Les modifications sont signalées en rouge.)

Extrait du règlement Zone naturelle :

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL

La surface de l'enveloppe des projections au sol des divers niveaux des constructions, y compris leurs annexes, ne doit pas excéder 10 % de la surface du terrain.

Nonobstant les dispositions précédentes, en secteur Nh, le pourcentage d'emprise au sol n'est pas applicable aux travaux d'extension des équipements sportifs nécessitant la proximité du milieu aquatique (activités nautiques) existants à la date d'approbation du PLU et dont l'emprise au sol est supérieure à celle définie précédemment ci-dessus.



Sujet n°2 : mise à jour du PLU pour la prise en compte des périmètres de maitrise de l'urbanisation relatifs aux risques industriels

Contexte:

Accueillant une grande partie des industries pétrochimiques de la Zone Industrielle et Portuaire, le territoire de Gonfreville-l'Orcher est particulièrement confronté aux risques technologiques majeurs.

La commune de Gonfreville-l'Orcher est impactée des périmètres de maitrise de l'urbanisation autour d'établissements ICPE SEVESO seuil haut et par les zones de dangers des établissements industriels soumis au régime de l'autorisation (ICPE « A »).

Les activités SEVESO seuil haut concernent les établissements :

TOTAL France, TOTAL PETROCHEMICALS, CHEVRON ORONITE, NORGAL, SIGALNOR, YARA France, SOGESTROL 1 et 2 2. Sur les communes voisines : TOTAL FLUIDES, ERAMET, CARE, ELIOKEM, LUBRIZOL, SEPP, SHMPP, CIM.

Les établissements industriels soumis au régime de l'autorisation impactant le territoire sont :

- Logistique Estuaire : entrepôt
- PPG COATINGS SA : Fabrication de matière plastiques
- GIRPI : transformation de matières plastiques (sur la commune d'Harfleur également)
- Distillerie HAUGUEL : régénération, production et distribution d'alcools et de solvants

Lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2012, les périmètres de maitrise de l'urbanisation liés aux risques industriels ont été pris en compte dans le règlement écrit et graphique. Les secteurs du PLU mentionnant l'indice « a » sont concernés par ces périmètres.

Le règlement écrit a intégré des dispositions en fonction du risque industriel pour chacun des effets.

La loi de 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages a prévu la mise en œuvre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de tous les établissements ICPE SEVESO seuil haut. Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences sur les personnes, des accidents susceptibles de survenir.

Le PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre date de 2016. Le PPRT est une Servitude d'Utilité Publique s'imposant au PLU. Il a été intégré en 2018 au PLU de Gonfreville-l'Orcher. Dans ce cadre, le règlement de la zone Industrielle portuaire (UX) a été modifié. Récemment, le 21 janvier 2021, le PPRT a connu une première modification qu'il convient d'intégrer.

Il est donc proposé de mettre à jour le PLU en :

- faisant apparaître le périmètre du PPRT sur le règlement graphique. Les indices « a » des secteurs couverts par le PPRT seront supprimés (règlements écrit et graphique) ;
- mettant à jour le règlement écrit :
 - les dispositions générales seront complétées par des éléments relatifs au PPRT et aux ICPE »A »;
 - Le chapeau de toutes les zones concernées par les périmètres de maitrise de l'urbanisation liés aux risques industriels seront également mis à jour (Zones A, N, UA UB, UE, UF, UX, UZ) :
 - Les mentions obsolètes relatives aux risques industriels seront supprimées et les mentions nécessaires dues au fait de la mise à jour relative aux risques industriels seront introduites;
 Pour les ICPE soumises à autorisations, les indices « a » liés aux périmètres de maitrise de l'urbanisation sont maintenus, ainsi que les zonages prenant en compte ces zones de danger;
- en annexant la modification n°1 du PPRT aux annexes du PLU.

Le règlement écrit et le règlement graphique seront modifiés afin de prendre en compte les éléments ci-dessus.

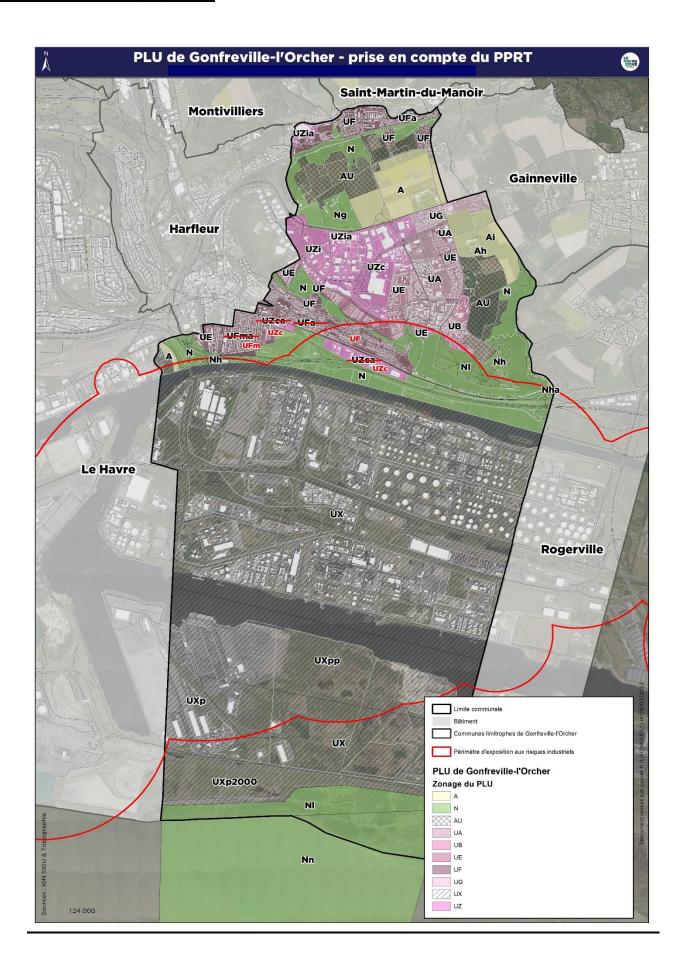
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES INDUSTRIELS: REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE DU PLU DE GONFREVILLE L'ORCHER - ANALYSE: ETAT ET EVOLUTION PROPROSEE

Zonage PLU	Objectif de la zone dans le PLU opposable	Evolution de la situation par rapport au PPRT et ICPE « A »	Evolution proposée dans le PLU
	La zone UZ correspond aux espaces urbanisés, à usage d'activités économiques faiblement nuisantes. Elle comprend deux secteurs exposés à des risques industriels dans lesquels les installations à forte densité d'emplois ou destinées à recevoir du public sont interdites, ainsi que l'ancienne Zone d'Aménagement Concerté du « Parc de l'Estuaire ».	Concernée par le PPRT Impactée par des établissement classés « A » et générant des zones de danger.	Règlement écrit : Refonte du chapeau de chapitre : - Zone soumise au PPRT - Zone soumise aux zones de dangers générées par des établissement classés « A » - Mise à jour des dispositions obsolètes liées aux risques industriels Règlement graphique : adaptation selon les secteurs : - PPRT : mention du périmètre et suppression indice « a » - Zone ICPE « A » : pas de changement
UZca Site 1 / (site est/secteur de concentration d'emplois		Toujours concerné par des périmètres de risques / soumis au PPRT	Règlements écrit : - suppression de l'indice « a », devient UZc et mises à jour en découlant Règlement graphique : - mention du périmètre PRRT, suppression de l'indice « a »
UZca Site 2 (Ouest)		N'est plus concerné par les périmètres de risques / Non soumis au PPRT	Règlement écrit : - suppression de l'indice « a », pour devenir UZC et mise à jour en découlant Règlement graphique : - périmètre PRRT, modification du nom du secteur : UZc
UZia		Impactée par des établissements classés « A » et générant des zones de danger (Etablissements PPG Coatings et GIRPI)	Aucun changement : Règlements écrit et graphique : conservation de l'indice « a » et du zonage du secteur
	La zone UF, son secteur UFa et son sous-secteur UFma correspondent à des espaces majoritairement urbanisés à usage d'habitation . Les secteurs UFa et UFma recouvrent des espaces exposés à des risques industriels dans lesquels les nouvelles habitations et les constructions/extensions d'établissements privés recevant du public sont interdites.	Partiellement impactée par le PPRT Impactée par un établissement classé « A » générant des zones de danger.	Règlement écrit : Refonte du chapeau de chapitre : - Zone soumise au PPRT - Zone soumise aux zones de dangers générées par des établissement classés « A » - Mise à jour des dispositions obsolètes liées aux risques industriels Règlement graphique : adaptation selon les secteurs : - PPRT : périmètre et suppression indice « a » - Zone ICPE « A » : pas de changement
UFma		N'est plus concerné par les périmètres de risques / Non soumis au PPRT	Règlement écrit : - suppression de l'indice « a », pour devenir UFm et mise à jour en découlant Règlement graphique : - modification du nom du secteur : UFm
UFa		Partiellement concerné par les périmètres de risques / partiellement soumis au PPRT Impacté par un établissement classé « A » et générant des zones de danger. Distillerie Hauguel)	<u>UFa - Côte blanche :</u> Règlement écrit : - suppression de l'indice « a », passe en UF et mise à jour en découlant Règlement graphique : - périmètre PRRT, suppression de l'indice « a » <u>UFa - Vallée de Gournay :</u> Aucun changement : Règlements écrit et graphique : conservation de

			l'indice « a » et du zonage du secteur
N	La zone N est la zone naturelle et forestière, protégée au titre de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue écologique et de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend 5 types de secteurs, dont le secteur Nha comprend les habitations riveraines de l'Avenue Marcel Lemignot, de la Route d'Oudalle et du Chemin de la pissotière à Madame.	Concernée par le PPRT	Refonte du chapeau de chapitre : - secteur soumis au PPRT
Nha		Toujours concerné par les périmètres de risques / soumis du PPRT. Soumis à d'autres risques que insdistriels	Aucun changement : Règlements écrit et graphique : conservation de l'indice « a » et du zonage du secteur car secteurs de cumul de risques.
UX		Toujours concernée par les périmètres de risques / soumise du PPRT. Impactée par un établissement classé « A » et générant des zones de danger. (Etablissement Entreprise logistique Estuaire)	Règlement écrit : Refonte du chapeau de chapitre : - Zone soumise au PPRT - Zone soumise aux zones de dangers générées par des établissement classés « A » - Mise à jour des dispositions obsolètes liées aux risques industriels - Aucun changement pour le règlement graphique
Pour les zones A, UA UB, UE		Concernée par le PPRT	Règlement écrit : - Refonte du chapeau de chapitre : Zone soumise au PPRT Règlement graphique : - PPRT : mention périmètre

Les dispositions générales du règlement écrit doivent également être modifiées pour être mises à jour.

Modification du PLU proposée :



Sujet n°3 : intégration aux annexes du PLU de la commune de Gonfreville-l'Orcher d'une servitude d'utilité publique (SUP) instituée au droit d'un terrain anciennement exploité par la société YARA

Contexte:

La préfecture de Seine-Maritime a fait part, par arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2021, de l'institution d'une servitude d'utilité publique (SUP) comprenant des mesures de restriction d'usage dans le cadre d'une cession d'un terrain de la société YARA, situé sur la zone industrielle et portuaire. De fait, il est nécessaire d'intégrer cette SUP aux annexes du PLU.

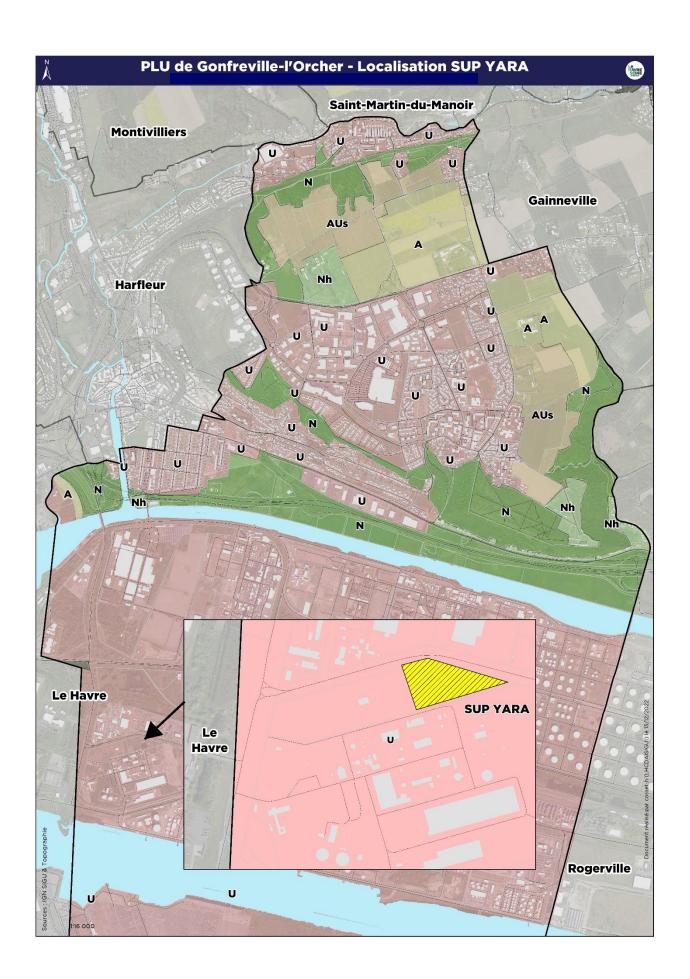
Modification du PLU proposée :

Une fiche d'informations concernant la servitude d'utilité publique sera jointe aux annexes du PLU.

Les annexes seront complétées avec les éléments faisant suite :

PM2 : SERVITUDE RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE Servitude au droit d'une parcelle anciennement occupée par la société YARA, arrêté du 8 octobre 2021.

SERVICE EN CHARGE DE LA SERVITUDE : DREAL DREAL Normandie Services Risques Cité administrative 2, rue Saint Sever BP 86002 76 032 Rouen Cedex 02 35 52 32 38 ou 02 35 52 32 39 sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.





DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Liberté Égalité Fraternité

Unité Départementale du Havre Équipe Territoriale

Arrêté du - 8 0CT. 2021

instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit des terrains anciennement exploités par la société YARA FRANCE route de la Brèque sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER et sur lesquels l'exploitant BIOSYNERGY est autorisé à s'implanter.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 et suivants et R 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, L 153-60 et L. 163-10 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 2010 délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER:
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 11 juillet 2017 délivré à la société YARA FRANCE pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société BIOSYNERGY relatives à l'exploitation d'une centrale de production de vapeur à partir de biomasse, de combustible solide de récupération et déchets combustibles, sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de suivi des travaux de réhabilitation réalisé par ENVISOL référencé R-MB-2102-1b du 23/03/2021;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées réalisé par ENVISOL reférencé R-SD-2103-2c du 23.03.2021 pour la société YARA FRANCE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2021 valant procèsverbal de récolement de fin de travaux en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement:
- Vu la communication du projet d'arrêté de servitudes au maire de GONFREVILLE L'ORCHER et au GPMH, propriétaire concerné en date du 06 mai 2021;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1er septembre 2021 adressée à la société YARA FRANCE ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2021.
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 septembre 2021;

CONSIDÉRANT:

que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 ont été réalisés ;

qu'il demeure une pollution résiduelle à l'issue des travaux ;

qu'il est prévu un usage de type industriel par l'installation d'une centrale biomasse/combustible solide de récupération dans le cadre du projet BIOSYNERGY ;

que la société YARA FRANCE a communiqué à l'inspection des installations classées un dossier proposant des restrictions d'usage sur les parcelles concernées ;

qu'il convient à présent de mettre en place des restrictions d'usage, par l'instauration de servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des sols et soussols récolés lors du procès-verbal de récolement susvisé ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol;

que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Il est institué, à la demande de la société YARA FRANCE des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 - Définition du périmètre de servitudes

La zone concernée est représentée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Désignation cadastrale des parcelles						
Commune	Section	Parcelles	Surface totale concernée			
GONFREVILLE-L'ORCHER	DK	0003	9 926 m²			
		0038				

Article 3 - Nature des servitudes

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant le site concerné sont définies dans les servitudes qui suivent :

Servitudes liées à l'usage du site

Prescription nº 1:

- L'utilisation des parcelles concernées par les servitudes objet du présent arrêté, par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec les pollutions résiduelles présentes dans le sous-sol et les eaux souterraines au droit de ce site.
- La zone concernée par la servitude ne pourra être utilisée que pour un usage industriel.
- Aucun usage commercial ou sensible (crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, ...) n'est autorisé.

7 place de la Madeleine CS 16036 - 76036 ROUEN cedex Tél : 02 32 76 50 00

- L'exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères ou d'arbres fruitiers destinés à l'alimentation humaine ou animale y compris à des fins privées, est interdite.
- De même l'élevage d'animaux destiné à l'alimentation humaine ou animale, y compris à des fins privées, est interdite.

Prescription n° 2:

Tout projet de changement d'usage des parcelles, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface, toute utilisation de la nappe ou des sols non précisée par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple, plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés

Cette prescription ne concerne pas le projet BIOSYNERGY tel que décrit dans le procès-verbal de recollement mais a vocation à encadrer tout autre changement d'usage ou de projet.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Prescription nº 3:

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation des travaux décrits cidessous n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux :

- de travaux de terrassement ou de VRD;
- de pose d'ouvrages enterrés ;
- de mise en place d'arbres.

Tout autre travaux d'entretien des espaces verts ne nécessitera pas de mettre en œuvre de mesure spécifique d'hygiène et sécurité pour les travailleurs.

Servitudes liées au sol

Prescription nº 4: Recouvrements de surface

Le recouvrement tel que présenté dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique et repris sur le plan en annexe 2 sera conservé dans le temps et reconstitué en cas de travaux nécessaires notamment dans le cadre des travaux de construction du projet BIOSYNERGY.

Les mesures suivantes sont mises en place afin d'assurer la pérennité des recouvrements dans le temps :

- Concernant la zone de recouvrement mise en place lors des travaux de février 2021 :
- L'épaisseur de ce recouvrement (constitué de grave naturelle ou de terres saines) doit être à minima de 30 cm. Des témoins sont mis en place afin de vérifier que l'épaisseur ne s'érode pas et est bien maintenue dans le temps. Un contrôle visuel est réalisé annuellement. En cas d'érosion, des matériaux inertes non issus de sites et sols pollués sont apportés pour reconstituer un recouvrement d'une épaisseur de 30 cm à minima.
- Concernant la zone de recouvrement de surface existante (gravillonnée et/ou bétonnée) :

Un contrôle est effectué visuellement tous les deux ans afin de s'assurer que les recouvrements ne sont pas endommagés. En cas de dégradation, constatée lors de ce contrôle ou à tout moment, ils sont réparés sans délai afin d'en assurer l'intégrité.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Prescription nº 5:

En cas de travaux modifiant le recouvrement tel que décrit en annexe 2, un recouvrement est mis en place, dès les travaux terminés, respectant les conditions suivantes :

- soit 30 cm de terres saines ou de graves naturelles ou matériaux inertes.
- soit des enrobés, une dalle béton ou un revêtement étanche.

Servitudes liées aux eaux souterraines

Prescription n°6:

Le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe. Les piézomètres présents sur site sont maintenus en bon état pendant toute la durée du suivi des eaux souterraines. Les précautions nécessaires sont prises dans ce but en cas de travaux sur les parcelles.

Tout usage des eaux souterraines (nouveau captage d'eau pour un usage industriel, pompe à chaleur) fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de propagation des polluants par l'usage envisagé des eaux souterraines.

L'usage des eaux souterraines pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Éléments concernant les interventions mineures

Prescription n°7:

La pollution résiduelle en arsenic est présentée en annexe 3.

En cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (par exemple les travaux d'ouverture de tranchée), les matériaux excavés (hors zone arséniée) peuvent être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement tel que décrit dans la prescription n°5. À défaut, tous les sols excavés doivent faire l'objet d'une caractérisation préalable en vue de leur gestion en filière agréée et adaptée.

Concernant la zone arséniée, cette réutilisation en remblais ne peut se faire qu'au droit de la zone résiduelle d'impact, à défaut, les matériaux doivent faire l'objet d'une caractérisation préalable en vue de leur gestion en filière agréée et adaptée

En outre, l'ensemble des mouvements de terres réalisé sur le site doit faire l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Mesures à prendre lors de la mise en place d'un réseau d'eau potable sur le site

Prescription nº8:

La pose de conduites d'eau potable satisfait à l'une des 4 prescriptions suivantes :

- canalisations aériennes ou mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres impactées (cunette par exemple) ;
- canalisations métalliques ;
- canalisations en fonte;
- canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès

Prescription n°9:

L'accès aux piézomètres Pz15 ou Pz15 bis et Pz16 ou Pz16 bis visés par le programme de surveillance prescrit à la société YARA FRANCE par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017, doit être assuré à tout moment au représentant de l'État et à la société YARA FRANCE ou à toute personne mandatée par ceux-ci afin que la surveillance de la qualité des eaux souterraines puisse être réalisée aux périodes prescrites.

Ces servitudes sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

Article 4 - Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur les parcelles considérées.

Les usagers du site sont informés de l'état du site et des restrictions d'usages associées pour en permettre l'acceptabilité sanitaire.

Article 5 - Modalités d'institution et de levée des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, dans les conditions prévues à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur institution et après avis des services de l'État.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement.

Article 6 - Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de 3 ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 9 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société YARA FRANCE, au maire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER à l'exploitant BIOSYNERGY et au GPMH, propriétaire des terrains concernés.

Les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement au service de la publicité foncière. Les frais de cet enregistrement sont à la charge de la société YARA FRANCE.

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sociétés YARA FRANCE et BIOSYNERGY ainsi qu'au Grand Port Maritime du HAVRE.

Fait à ROUEN, le

- 8 OCT. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime, et par délégation, Le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

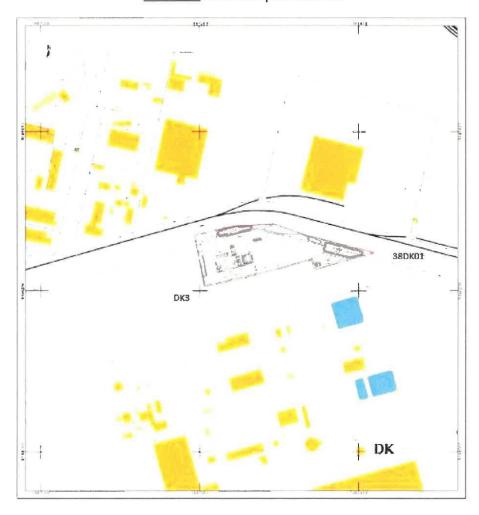
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du -8 OCT. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
Le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du -8 0CT. 2021

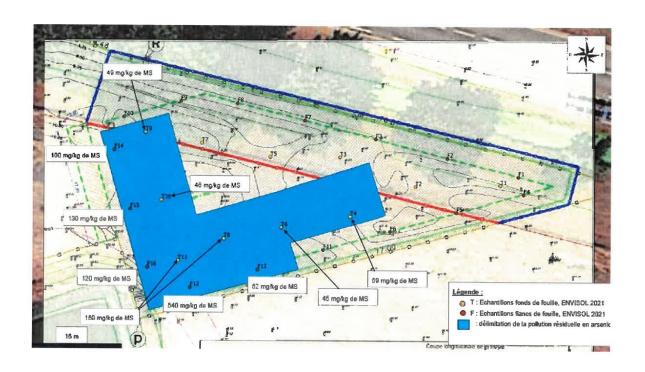
ANNEXE 1: extrait du plan cadastral



ANNEXE 2 : plan des recouvrements de surface à maintenir dans le temps



ANNEXE 3 : cartographie de la pollution résiduelle en arsenic



Sujet n°4: intégration dans le règlement graphique de la planche de détail n°9, manquante initialement dans la composition du dossier de PLU

Contexte:

Le PLU adopté compte un règlement graphique composé d'une planche d'assemblage couvrant l'ensemble du territoire découpée en 12 planches de détail.

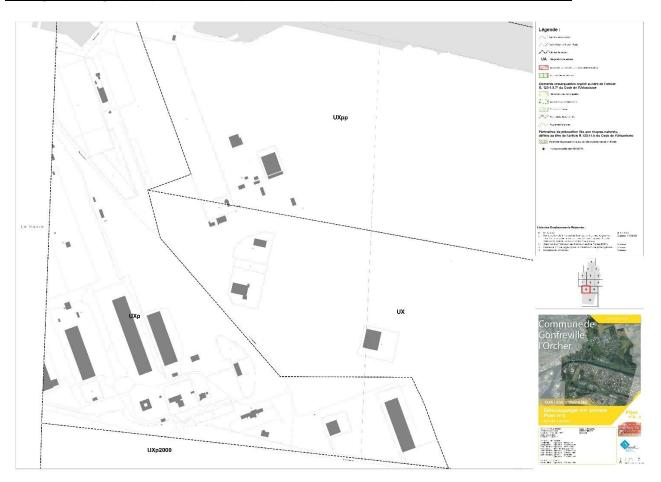
Une malfaçon s'est glissée dans la composition du dossier approuvé ayant pour conséquence l'absence de la planche de détail n° 9.

Ainsi, malgré la planche d'assemblage couvrant l'ensemble de la commune, il est proposé d'intégrer la planche de détail n°9 afin de permettre une meilleure lecture du PLU.

Modification du PLU proposée :

De fait, il est proposé d'intégrer la planche de détail n°9 manquante au règlement graphique du PLU / Pièce n° 4 du document du PLU.

Le règlement graphique sera complété avec la planche de détailn°9 faisant suite :



Sujet n°5 : modification du règlement graphique pour harmoniser les représentations graphiques

Contexte:

La représentation du règlement graphique date de son élaboration. Les modifications apportées sur ce dernier dans le cadre de cette procédure demandent une harmonisation graphique dans un souci de bonne information.

Modification du PLU proposée :

De fait, il est proposé de modifier le règlement graphique pour harmoniser les représentations graphiques.